

Aux Chargés de Mission

Aux psychologues de la DDEC

Aux Chefs d'établissement

Aux infirmières et CPE

POUR ACCOMPAGNER LES ETABLISSEMENTS EN CAS DE SUSPICION D'AGRESSION SEXUELLE SUR MINEUR

Tout personnel de l'établissement qui reçoit des confidences laissant présumer d'une agression sexuelle concernant un élève et quelle qu'en soit la nature (attouchements, viol, pédophilie) doit les porter à la connaissance du Chef d'établissement. (Cf. article 223 – 6 du code pénal sur la non-assistance à personne en danger). Ce dernier doit alors informer le Directeur Diocésain ou un de ses Adjoints.

Une priorité pour le chef d'établissement : ne pas rester seul ! Se rapprocher des Services de la Direction Diocésaine pour conseil, en particulier des conseillers techniques en matière de protection de l'enfance.

I – Traitement des situations

1 – En cas de confidences et de révélations directes d'agression sexuelle ou de viol :

A cette étape, on parle de présomption d'agression sexuelle même si la révélation est directe. C'est une situation de danger immédiat, le Chef d'Etablissement doit alerter immédiatement les partenaires professionnels : DDEC, Inspection Académique, Rectorat, Tutelle Congréganiste.

Il lui faut ensuite respecter les procédures suivantes :

- Demander à l'adulte qui a reçu les confidences de noter immédiatement, par écrit, les propos de l'enfant, en respectant mot à mot son discours, à mettre entre guillemets, avec des précisions chronologiques si possible ; Il faut noter des faits et éviter les jugements ou interprétations. Préciser la fonction de celui qui a entendu les révélations.
- Dater cet écrit. Prévoir une relecture par une personne de confiance.
- Alerter immédiatement le médecin scolaire ou du Pôle de santé de la ville de Nantes ou le médecin de PMI selon l'âge de l'enfant.
- Envoyer l'écrit au Conseiller Technique qui se chargera d'adresser ce signalement à la CRIP¹, laquelle transmettra au Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance (TGI) du département (ou à son substitut). (*Le terme de signalement est réservé à la saisine du Procureur de la République. Il s'agit d'un acte professionnel écrit*)

¹ Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

présentant, après évaluation, la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire). La CRIP est chargée d'évaluer la situation.

- Si besoin, il peut être demandé conseil auprès de la police ou de la gendarmerie pour ne pas déroger à la loi.
- Veiller à ce que des mesures conservatoires² soient prises en accord avec les autorités contactées, afin d'assurer la protection du mineur. De plus, le Chef d'Établissement doit se rapprocher des autorités judiciaires pour savoir si les parents doivent être informés et qui le fait.
- L'adulte qui reçoit des confidences parfois douloureuses doit rester l'interlocuteur privilégié du jeune et ne pas le renvoyer vers quelqu'un d'autre pour qu'il répète ses propos.
- Ne pas chercher à en savoir trop : dans le cas d'agression sexuelle ou de viol, ce sont les personnes chargées de l'enquête qui doivent recueillir les propos de l'élève. L'audition d'un mineur victime d'une infraction sexuelle doit faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audio-visuel qui se tient à l'UAED (Unité d'Accueil d'Enfants en Danger). L'accueil pédiatrique garantit une démarche éthique adaptée à l'enfant, qui respecte ses droits, et évite les surtraumatismes. L'audition se tient en effet dans un lieu sécurisant et aménagé, adapté au développement de l'enfant, et différent de celui où sont entendus les auteurs présumés. Il ne faut pas que l'enfant soit soumis au regard de son présumé agresseur.
- C'est dans ces unités que des professionnels seront compétents pour différencier ce qui est de l'ordre des rétractations, des mensonges ou des fausses allégations.
- Le Chef d'Établissement doit expliquer à l'élève pourquoi la confiance ne peut pas être gardée : les adultes ont le devoir de protéger les élèves mineurs, et la loi les oblige à porter à la connaissance des autorités compétentes tout fait grave qui va à l'encontre de la protection de l'enfance. Il est souhaitable alors d'informer la victime supposée du déroulement des étapes médicales, sociales et juridiques, afin qu'elle puisse les anticiper et donner du sens au signalement.
- Se rappeler que lorsqu'il y a une enquête, la loi oblige à communiquer à la police ou la gendarmerie toute information que l'on détient et qui peut servir l'enquête.
- Lorsqu'un jeune est majeur, il y a une possibilité d'intervenir lorsqu'il est considéré comme vulnérable (Article 223-15-2 du code pénal : sont considérés comme état de vulnérabilité la maladie, l'infirmité, la déficience, l'état de grossesse). Il est repéré que les abuseurs s'attaquent de manière préférentielle aux personnes les plus vulnérables.
- Lorsque les parents sont les agresseurs présumés, il est habituel qu'ils nient être auteurs de tels actes. Il est impératif de ne pas les informer des révélations et des démarches engagées, ce qui serait dans l'intérêt contraire de l'enfant, et présenterait des risques à différents niveaux : représailles sur l'enfant, destruction de preuves, suicide de l'agresseur supposé ou du partenaire, rétractation de l'enfant...
- Lorsqu'un adulte de l'établissement est impliqué comme auteur présumé d'agressions sexuelles, le Chef d'Établissement, ainsi que la DEC, devront se constituer partie civile

² Ce qui va protéger, conserver les intérêts de la victime (par exemple : le retrait de la famille, ne pas laisser l'enfant seul...)

pour avoir accès au dossier, signifier qu'on se place du côté des victimes, et que l'établissement et l'Enseignement Catholique subissent un préjudice.

2 – En cas de simple suspicion :

Le Chef d'Établissement doit susciter une concertation pluridisciplinaire, et faire appel au médecin scolaire.

- Si les faisceaux d'indices peuvent faire penser qu'un jeune est victime, le médecin (scolaire, PMI, Pôle Santé ville de Nantes) doit être sollicité ; si besoin, il pourra orienter l'élève et sa famille vers une consultation médico-psychologique pour un diagnostic.
- Quand on s'interroge sur le comportement d'un adulte au sein de l'établissement, le Chef d'Établissement doit se rapprocher des services de police, de gendarmerie, pour demander conseil sur les conduites à tenir.

II – La communication

- Pour des situations relevant de la protection de l'enfance, le Chef d'Établissement doit exiger la confidentialité et la réserve pour toutes les personnes qui ont connaissance des faits.
- À partir du moment où une enquête est en cours, des informations ne peuvent être communiquées qu'avec l'autorisation du Parquet.
- Lorsqu'un établissement est impacté par une situation d'agression sexuelle et que les médias sont informés, il est conseillé de les renvoyer vers la DDEC afin que les médias soient reçus à distance de l'établissement.
- Le refus ou les erreurs de communication avec les médias sont toujours préjudiciables pour les établissements et les personnes (cf. fiches sur la communication en cas de crise – décembre 2016).

Coordonnées importantes :

CRIP : 02 51 17 21 88 crip44@loire-atlantique.fr

TGI Nantes - Parquet des Mineurs 19, Quai François Mitterrand – 44009 Nantes cedex

Secrétariat ☎ 02 51 17 96 88 - 📠 02 51 17 98 35

TGI St Nazaire - Parquet des Mineurs 77, avenue Albert de Mun – 44600 St Nazaire

Secrétariat ☎ 02 72 27 30 29 - 📠 02 72 27 30 70